

# Cessation des activités de votre entreprise dans le cadre de la COVID-19 : êtes-vous assurés?



9 avril 2020

## L'état de la situation

La pandémie du COVID-19 entraîne des répercussions indéniables à l'échelle mondiale, tant au niveau humain, économique que juridique.

Au Québec, le gouvernement provincial a ordonné par le décret 223-2020 la suspension de toute activité effectuée en milieu de travail, sauf à l'égard des milieux de travail où sont offerts des services prioritaires et des opérations minimales requises pour assurer la reprise des activités des entreprises œuvrant dans les services non prioritaires, à l'exclusion des commerces. Cette suspension a depuis été renouvelée à plusieurs reprises, par décret<sup>1</sup>.

Pour la vaste majorité des entreprises de la province, ceci implique une cessation ou un ralentissement marqué de leurs activités économiques. Bien que le télétravail et le commerce en ligne soient toujours autorisés, de telles alternatives ne sont dans les faits pas adaptées à la réalité de tous.

Pour faire face aux conséquences économiques engendrées par la situation actuelle, certains commencent à se tourner vers leurs assureurs, en invoquant leur assurance pour pertes d'exploitation.

## **La garantie pour les pertes d'exploitation**

Plusieurs polices d'assurance d'entreprise prévoient une protection pour les pertes d'exploitation, laquelle couvre généralement les pertes résultant de l'interruption ou du ralentissement des activités d'une entreprise, devenue inévitable du fait d'un sinistre couvert ayant directement atteint les bâtiments, le matériel ou les marchandises de l'entreprise.

L'objectif d'une telle garantie est de compenser la réduction du chiffre d'affaires ou l'augmentation des frais d'exploitation résultant de la situation visée, pour que l'entreprise se retrouve dans une position équivalente à celle qui aurait prévalu, n'eût été sinistre.

Pour que la couverture pour pertes d'exploitation s'applique, il faut que la perte de bénéfice résulte d'une interruption d'activités due à un sinistre déjà couvert par la police<sup>2</sup>.

Afin d'évaluer si l'atteinte par le virus de la COVID-19 peut constituer un sinistre couvert au sens de la police d'assurance, il convient généralement d'analyser le formulaire d'assurance des biens de l'entreprise.

Une première distinction importante peut être faite suivant que l'assurance des biens soit une assurance tout risque ou qu'elle ne couvre que certains risques expressément énoncés. Dans le cas d'une assurance tout risque, le risque sera couvert à moins de faire l'objet d'une exclusion spécifique. Suivant ce que nous enseigne la jurisprudence, l'interprétation de l'exclusion devra alors être restrictive afin de favoriser la couverture<sup>3</sup>. Dans les autres cas, il faudra vérifier si l'atteinte par le virus de la COVID-19 peut être assimilée à un risque expressément couvert par la police d'assurance.

Bien qu'il soit encore trop tôt pour connaître avec certitude la position que prendront les tribunaux face à l'étendue de la couverture pour les pertes d'exploitation, nous pouvons déjà anticiper qu'un débat aura lieu afin de déterminer si le virus de la COVID-19 comporte une part de matérialité suffisante pour atteindre les biens dans le cas des assurances tout risque. À cet effet, il pourra être intéressant de voir les enseignements que tireront les tribunaux des décisions rendues en matière d'assurance dans le cadre de la crise du verglas de 1998<sup>4</sup>, ou d'une décision récente rendue par la Cour Supérieure de l'Ontario traitant de la notion de « physical damage »<sup>5</sup>.

Dans certaines polices d'assurance, l'assurance des pertes d'exploitation s'applique même en l'absence de dommages matériels aux lieux assurés. Tel peut notamment être le cas lorsque l'assurance couvre les pertes subies en cas d'atteinte aux lieux avoisinants empêchant l'assuré d'accéder aux lieux assurés, ou en cas d'interdiction d'accès aux lieux assurés par les autorités civiles en raison d'une atteinte aux lieux avoisinants.

Sachant que plusieurs établissements au Québec ont eu des cas répertoriés de COVID-19, par exemple des hôpitaux et des résidences pour personnes âgées, il est concevable que certains lieux avoisinants aux lieux assurés aient pu être atteints matériellement par le coronavirus, suivant la définition donnée aux lieux avoisinants dans la police.

## Conclusion

La pandémie actuelle a pris le monde entier par surprise, y compris même les assureurs. C'est un euphémisme de dire que les polices d'assurance ne sont pas parfaitement adaptées à cette réalité. Chose certaine, la question de la couverture pour les pertes d'exploitation des entreprises, selon la rédaction variable des polices, n'est pas encore tranchée. Il est prudent de dire qu'il existe néanmoins suffisamment de possibilités raisonnables de couverture dans certains cas pour que les entreprises se renseignent, par principe de précaution, auprès de leurs courtiers, conseillers juridiques, comptables, etc. De même, selon la police, il serait parfois utile de documenter les pertes et, éventuellement, d'envisager de transmettre une réclamation.

**Me Frédéric Sylvestre**  
**Me Flavie Moyen-Sylvestre**

**SYLVESTRE**  
& ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.

1395, rue Daniel-Johnson Est, bureau 600  
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 7Y6  
Téléphone : 450 773.8445  
Fax : 450 773 2112  
Ligne directe Montréal : 514 866.8445  
[étude@jurisylvestre.ca](mailto:étude@jurisylvestre.ca) | [www.jurisylvestre.ca](http://www.jurisylvestre.ca)

9160, boul. Leduc, local 320  
Brossard (Québec) J4Y 0E3  
Téléphone : 450 462.3553  
Fax : 450 462.7999

- 
1. Ce décret a été renouvelé dans les décrets du 29 mars 2020 et du 7 avril 2020.
  2. *Société en commandite stationnement de Montréal c. Cie. Canadienne d'assurances générales Lombard*, 2003 CanLII 26540 (QC CS), par. 37.
  3. *Monenco Ltd. c. Commonwealth Insurance Co.*, 2001 CSC 49 (CanLII); *Allstate du Canada c. Les tapis Roger Papillon inc* [1990] R.R.A. 893 C.A.
  4. Voir, notamment : *Société en commandite stationnement de Montréal c. Cie. Canadienne d'assurances générales Lombard*, 2003 CanLII 26540 (QC CS); *Howor c. Compagnie Mutuelle Wawanesa*, 2001 CanLII 25133 (QCCS); *Guillet c. Federated compagnie d'assurance du Canada*, 2001 CanLII 6875 (QC CS); *Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard c. S.P.G. International inc.*, 2003 CanLII 72159 (QC CA).
  5. *MDS Inc. v. Factory Mutual Insurance Company (FM Global)*, 2020 ONSC 1924.